PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALECOBOIS RHONE ALPES

35 rue de Montrond
69700 Givors

Références : UDR-SSDAS-26-246-OQ
Code AIOT : 0003203388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2026 dans l'établissement VALECOBOIS RHONE ALPES implanté 35 rue de Montrond 69700 Givors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'OCP nationale portant sur les installations TTR (Tri, Transit, Regroupement) sur les sites relevant des rubriques en E ou D/DC 2711, 2713, 2714 ou 2716.

Elle est motivée par la succession cette année de périodes caniculaires et par une accidentologie particulièrement importante dans le secteur des déchets et est centrée sur la prévention du risque incendie et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALECOBOIS RHONE ALPES
- 35 rue de Montrond 69700 Givors
- Code AIOT : 0003203388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALECOBOIS RHÔNE ALPES est une filiale du groupe Mauro Saviola. Le groupe Mauro Saviola est spécialisé dans la production de panneaux de bois agglomérés (panneaux de particules) depuis 1963. Les usines, historiquement situées en Italie, sont alimentées en matières premières (bois broyés) via des plateformes et centres de traitement de déchets de bois, localisés dans plusieurs pays de l'Europe.

L'exploitation située 35 rue de Montrond à Givors est autorisée depuis le 20/12/2022 à exploiter une activité de broyage de bois pour une capacité maximale de 100 tonnes / jour (2791-1 - A) et une activité liée à l'entreposage, tri, transit de déchets de bois pour un volume maximum de 3000 m3 (2714-1 - E). Le site traite près de 18 000 tonnes de déchets de bois par an.

A noter que l'activité était déjà existante avant l'autorisation du 20/12/2022 mais classée sous le régime de Déclaration depuis le 12/05/2021.

Le site dispose d'un broyeur mobile d'une capacité de traitement de 40 tonnes / heure, d'un bâtiment abritant l'activité de broyage et un stockage temporaire de bois (987 m2), et de deux alvéoles de stockages extérieures de 440 m2 et 2180 m2.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A cette occasion, l'inspection a traité également les suites de la dernière visite d'inspection de 2023, ainsi qu'une plainte du voisinage du site de Valecobois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection a révélé des axes d'amélioration concernant la réalisation des contrôles annuels des extincteurs et des RIA ainsi que la réalisation des rondesdans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables à la fermeture du site d'exploitation.

L'exploitant, en l'absence de sa coordinatrice QHSE, n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des consignes à mettre en œuvre en situation d'urgence, notamment en cas d'accident, d'incendie, d'explosion ou de pollution. Toutefois, une information relative aux accidents et/ou d'incendie est affichée à l'entrée des bureaux.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les consignes d'exploitation écrites relatives aux opérations susceptibles de générer un accident et/ou une pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;

- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'une voie permet le passage d'un véhicule de secours et l'accès jusqu'au fond du site où est implanté le stockage du bois.
L'exploitant a également fourni le plan du site avec les accès pour les services de secours, le poteau incendie, et l'implantation des extincteurs et RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Un poteau d'incendie est présent à l'intérieur du site d'exploitation et doit fournir un débit de 60 m^3/h.

L'entreprise D3I, basée à Brignais a procédé au contrôle du poteau au mois d'octobre 2023.
Le débit contrôlé est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral (60 m^3/h).
L'exploitant tiendra à disposition le rapport de vérification annuelle du poteau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant indique la présence des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
- 19 extincteurs portatifs répartis dans le bâtiment principal et le hangar ;
- 3 RIA dans le hangar ;
- 1 poteau incendie dans l'enceinte du site ;

Les moyens de lutte sont matérialisés sur le plan d'intervention de l'exploitant à l'accueil du bâtiment.

Lors de la visite, l'inspection a procédé, par sondage, au contrôle des extincteurs et des RIA.

L'inspection constate que les extincteurs portatifs ont été contrôlés au mois de juillet 2026. Cependant concernant le RIA n°3, le contrôle a été effectué au mois d'avril 2025.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées a également constaté la présence de palettes cassées sur les rétention présentes dans le hangar, pouvant entrainer un risque de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la vérification périodiquesdes extincteurs et des RIAet de la

disponibilité des documents relatifs (bordereau, factures, autres...) à ces vérifications .

Les palettes cassées présentes , dans le hangar, sur les bacs de rétention des fûts d'huiles sont à enlever.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site est équipé de caméras de surveillance consultable à distance permettant de visualiser les différentes zones du site et de détection automatique de départ d'incendie avec transmission automatique des alertes sur téléphones.

Les zones de stockage et le hangar sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes.

L'exploitant fait appel à une entreprise de télésurveillance hors des périodes ouvrées du site. Cette entreprise dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a pas mis en place de rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables à la fermeture du site d'exploitation et précise qu'il a recourt à une entreprise de télésurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant doit :
- mettre en place un circuit de ronde dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal notamment lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture. **L'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;**
- mettre en place un dispositif permettant de consigner l'heure du dernier arrivage de déchets chaque jour d'exploitation, par exemple au moyen d'une feuille d'émargement ou d'un registre ;
- établir une procédure définissant les modalités et la fréquence des rondes de surveillance à réaliser avant la fermeture du site sur l'ensemble des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables ;
- préciser, dans cette procédure, les points de contrôle à effectuer afin notamment de détecter précocement tout départ d'incendie, dégagement de fumée ou échauffement anormal ;
- assurer la traçabilité de la réalisation de ces rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant, en l'absence de sa coordinatrice QHSE, n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des consignes à mettre en œuvre en situation d'urgence, notamment en cas d'accident, d'incendie, d'explosion ou de pollution. Toutefois, une information relative aux accidents et/ou d'incendie est affichée à l'entrée des bureaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les consignes d'exploitation écrites relatives aux opérations susceptibles de générer un accident et/ou une pollution. Ces consignes devront préciser les mesures de prévention à respecter avant, pendant et après la réalisation de ces opérations, en tenant compte des risques liés aux déchets combustibles présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois